



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 23 MAI à 15 h 00

## Procès-Verbal n° 607

**Président :** Jean Marc BOULORD

**Présents :** Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN, Patrice GALLIN,

### RESERVE TECHNIQUE

**N°110 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / ENT. DOMENE – SENIORS FEMININES à 11 – COUPE Monique BERT – MATCH du 18/05/2023**

Dossier transmis à la Commission des arbitres pour traitement.

### ERRATUM EVOCATION

**N°105 : SEYSSINET 2 / ROCLAIX : U17 – D3 - PHASE 2 - POULE C – MATCH DU 05/05/2023.**

#### DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de ROCLAIX pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de SEYSSINET afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club ~~n'a pas fait~~ **a fait le 11/05/2023.**

**La C.R. invite le club de SEYSSINET à se reporter au P.V. 577 du 17 octobre 2022 et à l'art. 226 des R.G. de la F.F.F. : Modalités pour purger une suspension.**

### EVOCATION

**N°111 : VOREPPE / SASSENAGE : U17 – D2 – POULE B – MATCH du ???/2023.**

Le club de SASSENAGE a adressé un mail le 16/05/2023 : " *L'US SASSENAGE FOOTBALL fait évocation concernant le joueur TURUNC Semih numéro de licence 2547298543 joueur du club de CS VOREPPE susceptible d'avoir participé a la rencontre CS VOREPPE - US SASSENAGE (U17 D2 POULE B) N° de la rencontre 25441374 étant en état de suspension*".

#### DECISION

La Commission, pris connaissance de l'évocation du club de SASSENAGE pour la dire **irrecevable** : Joueur suspendu.

Considérant ce qui suit :

- **Sur la forme** : l'évocation notifie un match de catégorie U17.

Le dernier match VOREPPE / SASSENAGE –U17 a eu lieu le 18/03/2023.

- **Sur le fond** : Catégorie U15 – D2 – PHASE 2 – MATCH VOREPPE / SASSENAGE du 13/05/2023

➤ Le joueur TURUNC Semih, licence n°2547298543 du club de VOREPPE a été sanctionné d'un match automatique suite au match du 29/04/2023 à L.C.A. Foot38, sanction purgée le 6/05/2023 contre VILLENEUVE.

- Le joueur TURUNC Semih, licence n°2547298543 du club de VOREPPE, n'était pas suspendu à titre conservatoire.
- Le joueur TURUNC Semih, licence n°2547298543 pouvait participer à la rencontre du 13/05/2023.
- L'art. 4-5 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.

**Par ces motifs, la C.R. dit : évocation irrecevable.**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

### **Challenge FESTIVAL ISERE – U13 – ½ finale - PLATEAU DU 18/05/2023**

Dossier transmis par la commission sportive

Dossier ouvert pour absence d'équipe.

Considérant ce qui suit :

- Les deux plateaux de demi-finale ont lieu le jeudi 18 Mai.
- P.V. 603 du mardi 27 avril 2023 paru le jeudi 29 avril 2023

Composition des deux plateaux pour ces demi-finales :

- plateau organisé par BEAUVOIR :

BEAUVOIR 1, 2 ROCHERS 2, MISTRAL 2 et PAYS VOIRONNAIS.

- plateau organisé par ST GEOIRE EN VALDAINE :

ST GEOIRE 2, USVO 3, ECHIROLLES 4 et ST QUENTIN FALLAVIER 3.

- Les huit clubs concernés ont reçu les informations nécessaires sur leur boîte mail.
- 
- L'absence non justifiée, au plateau de ST GEOIRE EN VALDAINE du club de ST QUENTIN FALLAVIER.

### **DECISION**

**Par ces motifs, la C.R. décide : le club de ST QUENTIN FALLAVIER est déclaré FORFAIT pour cette journée.**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

### **CHALLENGE FESTIVAL U13 ISERE – ½ FINALE – PLATEAU ST GEOIRE EN VALDAINE**

Dossier transmis par la commission sportive

#### **Matches du 18/05/2023**

#### **Club : ECHIROLLES**

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match

La présence de 2 joueurs ayant joué le dernier match le 13/05/2023 avec l'équipe 2 contre GIERES 2 alors que celle-ci ne joue pas le même jour.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ECHIROLLES**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.  
*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

### **Club : ST GEOIRE EN VALDAINE**

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match

La présence d'un joueur ayant joué le dernier match le 13/05/2023 avec l'équipe 1 contre VALLEE de l'HIEU alors que celle-ci ne joue pas le même jour.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST GEOIRE EN VALDAINE**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

## **TERRAINS SUSPENDUS**

- **Club : F.C.2.A. – 544456 - Equipe U20**

Lors de sa réunion du 23/05/2023 parue au P.V. du 25/05/2023, référence 23/26/05, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain.

Considérant ce qui suit :

• L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : *"Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission sportive, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*

• *En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.*

*L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.*

- *Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné".*

***Le match concerné est le premier match officiel de la saison 2023-2024 disputé par l'équipe U20 de F.C.2.A.***

- **Club : BARBERAZ – 560679 - FEMININES - U15 à 8 – D2 – POULE B**

Lors de sa réunion du 23/05/2023 parue au P.V. du 25/05/2023, référence 23/21/18, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain.

Considérant ce qui suit :

• L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : *"Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission*

sportive, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

- En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

- Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné".

**Le match concerné est le premier match officiel de la saison 2023-2024 disputé par l'équipe FEMININES - U15 à 8 du club de BARBERAZ – 560679**

## **CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE**

**Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 mai 2023**

### **Article 17**

#### **17-3 – Procédures et Sanctions :**

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

**Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet **le 31 mai 2023****

519473 AS MONT JOVET BOZEL

533557 GRENOBLE DAUPHINE AS

582073 FUTSALL DES GEANTS

533035 VILLENEUVE AJA (sous réserve d'encaissement)

546479 ES RACHAIS (sous réserve d'encaissement)

581082 BREZINS FC (sous réserve d'encaissement)

581459 CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (sous réserve d'encaissement)